

BIENVENUE !



Anfh

Association nationale
pour la formation permanente
du personnel hospitalier

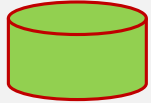
Les conditions d'ouverture de droit aux ARE

Florent LE FRAPER DU HELLEN

14 novembre 2023

Pratiques RH, recrutement, compétences et carrière - Mobilité internationale - Formation professionnelle - Droit du travail et relations sociales - Santé, sécurité et qualité de vie au travail - Retraite et protection sociale - Rémunérations et performance RH - Paie et administration du personnel - Comptabilité, fiscalité et gestion financière - Droit des affaires - Management de projet, stratégie et organisation - Management et leadership - Efficacité professionnelle et développement personnel

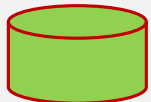
Bases juridiques



Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage



Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public



Code du travail (Articles R5424-2 à R5424-6 – Charge de l'indemnisation)



Jurisprudences



Le cas échéant : Circulaires (Gouvernement, Unedic...)

Les conditions d'ouverture de droit

Agents qui remplissent des conditions :

- De résidence sur le territoire du champ d'application du régime d'assurance chômage.
- D'âge ;
- D'activité (période d'affiliation) ;
- De perte involontaire d'emploi ;
- D'inscription comme demandeur d'emploi ;
- D'aptitude physique ;
- De recherche d'emploi ;



Rôle de l'employeur public en auto-assurance



Pôle emploi

La condition de résidence



La condition de résidence

Le demandeur est réputé résider sur le territoire national dès lors qu'il justifie y être effectivement présent pendant plus de 6 mois au cours de l'année civile de versement des allocations

Article R.111-2 - Code de la Sécurité sociale

- Territoire métropolitain
- DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion)
- Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

La condition d'âge



Conditions d'âge

Les allocations de retour à l'emploi cessent d'être versées au demandeur d'emploi ayant atteint l'âge d'ouverture de droit à pension à taux plein

Génération	Age d'ouverture de droit	Durée d'assurance	Limite d'âge
1961	62 ans	168 T	67 ans
Septembre- décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 T	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169 T	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170 T	67 ans
1964	63 ans	171 T	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	172 T	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	172 T	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	172 T	67 ans
1968	64 ans	172 T	67 ans
1969	64 ans	172 T	67 ans
1970	64 ans	172 T	67 ans

Atteinte de l'âge d'ouverture de droit sans justifier du nombre de trimestres nécessaires = droit au versement des ARE dans la limite de l'âge du taux plein

LES CONDITIONS LIEES A L'ACTIVITE : L'AFFILIATION



La période minimale d'affiliation

Calculée en jours travaillés ou en heures travaillées



130 jours

Ou

910 heures

Jours travaillés

Période d'emploi égale à une semaine civile **5 jours travaillés**

Période d'emploi < à une semaine civile **nombre de jours travaillés**

Jours assimilés

Formation continue **7 heures = 1 jour**

Périodes de suspension du contrat de travail

À l'exception des périodes d'emploi qui n'ont été ni rémunérées ni indemnisées

- Congés non rémunérés
- Disponibilités non indemnisées

Période de référence affiliation

Age	Période de référence affiliation
Salarié de moins de 53 ans à la date de la fin de contrat	24 mois max (730 jours)
Salarié de 53 ans et plus	36 mois max (1 095 jours)

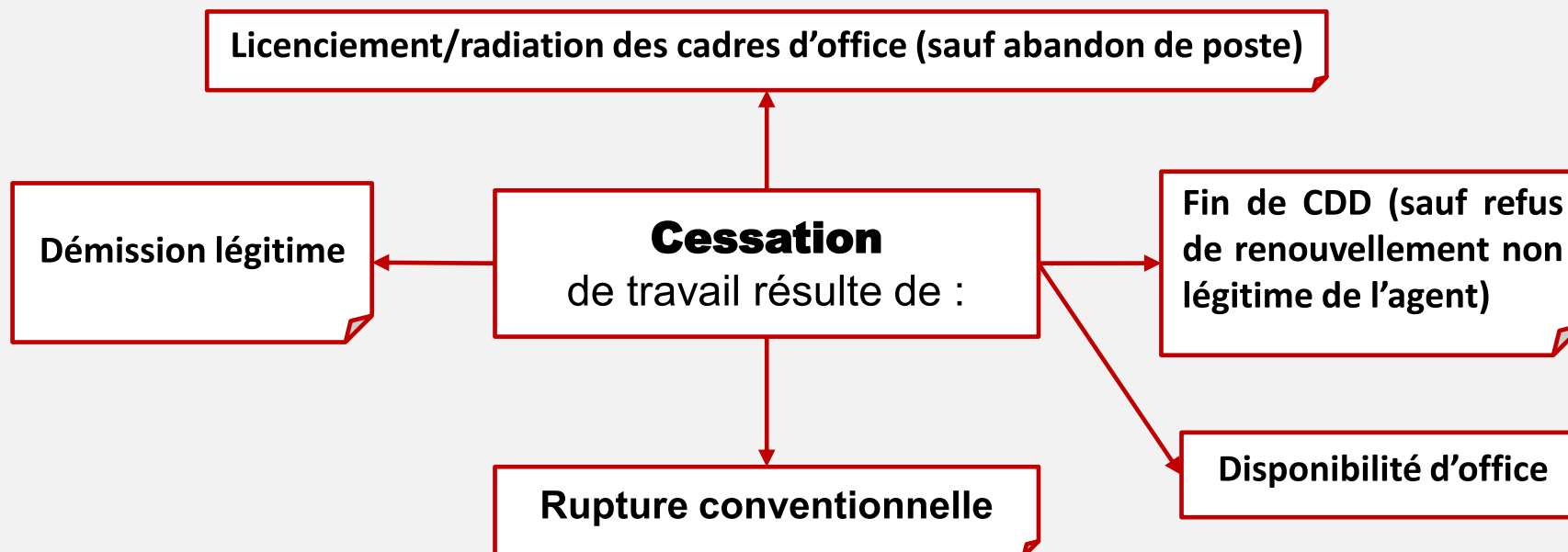
LA QUALIFICATION DE LA PERTE D'EMPLOI



Conditions d'ouverture de droit aux ARE



Situation de chômage involontaire



La démission



Appréciation du caractère involontaire de la perte d'emploi d'une démission

Situations		Perte involontaire ?
Démission	Non reconnue comme légitime	Non
	Reconnue comme légitime § 2 de l'article 2 du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage	Oui
	Examen du dossier par l'employeur après 121 jours	Oui, sous réserve de la preuve des actes positifs et répétés de recherche d'emploi
	Neutralisée par une période de d'au moins 65 jours	Oui

Démission : motifs légitimes

1. Démission pour **suivre son conjoint** ou ses ascendants
2. **Mariage / PACS** entraînant un changement de lieu de résidence si le délai entre le mariage/PACS et la démission ou fin de contrat de travail est **inférieur à 2 mois**.
3. Démission suite à un **changement de résidence du salarié âgé d'au moins 18 ans, placé sous sauvegarde de justice**, curatelle ou tutelle, qui rompt son contrat de travail pour suivre son parent désigné mandataire spécial, curateur ou tuteur
4. **Démission pour suivre son enfant handicapé** placé dans une structure d'accueil dont l'éloignement entraîne un changement de résidence
5. Démission pour cause de **changement de résidence justifié par des violences conjugales**
6. Démission pour effectuer une ou plusieurs missions de **volontariat pour la solidarité internationale** ou volontariat associatif d'une durée minimale d'un an
7. **Démission au cours ou au terme d'une période n'excédant pas 65 jours d'un emploi repris suite à un licenciement ou fin de CDD** (si non suivie d'une inscription comme demandeur d'emploi)
8. Démission du salarié pour **repandre une activité salariée à durée indéterminée**, concrétisée par une embauche effective, **à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours**, si 3 ans continus d'affiliation au régime d'assurance chômage
9. **Démission pour créer ou Repandre une entreprise** dont l'activité a donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi, et **dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté de l'intéressé**

121 jours

Une ouverture de droit aux allocations [...] peut être accordé au salarié qui a quitté volontairement son emploi ou au salarié démissionnaire [...] dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- L'intéressé doit avoir **quitté l'emploi** au titre duquel les allocations lui ont été refusées, **depuis au moins 121 jours**;
- Il doit remplir toutes les conditions auxquelles est subordonnée l'ouverture d'une période d'indemnisation ;
- Il doit apporter des éléments attestant **ses recherches actives d'emploi, ainsi que ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation.**

Article 46bis du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

121 jours

Le juge administratif considère **qu'il appartient à l'agent de justifier**, par les pièces qu'il produit, **avoir accompli des actes positifs et répétés de recherche d'emploi au cours des 121ème premiers jours** suivant la fin de son contrat.

Cour administrative d'appel, Versailles, n°15VE01683, 26 janvier 2017

121 jours

Refus de l'agent : 121 jours

Ne justifie pas de cette recherche :

Le fait de suivre une formation de Master, sous le statut d'étudiant, qui ne s'inscrit pas dans un projet d'action personnalisé défini par Pôle emploi.

Cour administrative d'appel, Versailles, n°15VE02186, 26 avril 2017

Deux entretiens à l'agence nationale pour l'emploi pour faire le point avec son conseiller sur ses démarches de retour à l'emploi, et deux recherches d'emploi en plus de cinq mois sont insuffisantes pour justifier d'une recherche active d'emploi.

Cour administrative d'appel, Douai, n°08DA01372, 27 mai 2010

La candidature à trois offres d'emploi auprès de Pôle emploi une demande de formation n'ayant pas reçu de réponse favorable faute de répondre au reclassement mis en place par le projet professionnel de l'assuré.

CAA de DOUAI, 13/06/2023, 22DA00125

121 jours

Justifie cette recherche

L'agent qui, dès la fin de sa collaboration avec la commune en tant **qu'attachée de presse**, et après **s'être inscrite comme demandeur d'emploi** a :

- **Présenté sa candidature à de nombreuses offres d'emploi** correspondant à ses qualifications (coordinateur de production au sein d'un EPCI, attaché de presse auprès de trois maisons d'édition parisiennes ou auprès des services de communication et du cabinet d'une commune)
- **Poursuivi activement ses efforts de recherche d'emploi** en postulant notamment à diverses offres auprès d'employeurs publics et privés tant dans le secteur des relations presse que de la communication institutionnelle (candidate à plus de 30 offres d'emploi).

Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 05/07/2021, 429191

121 jours

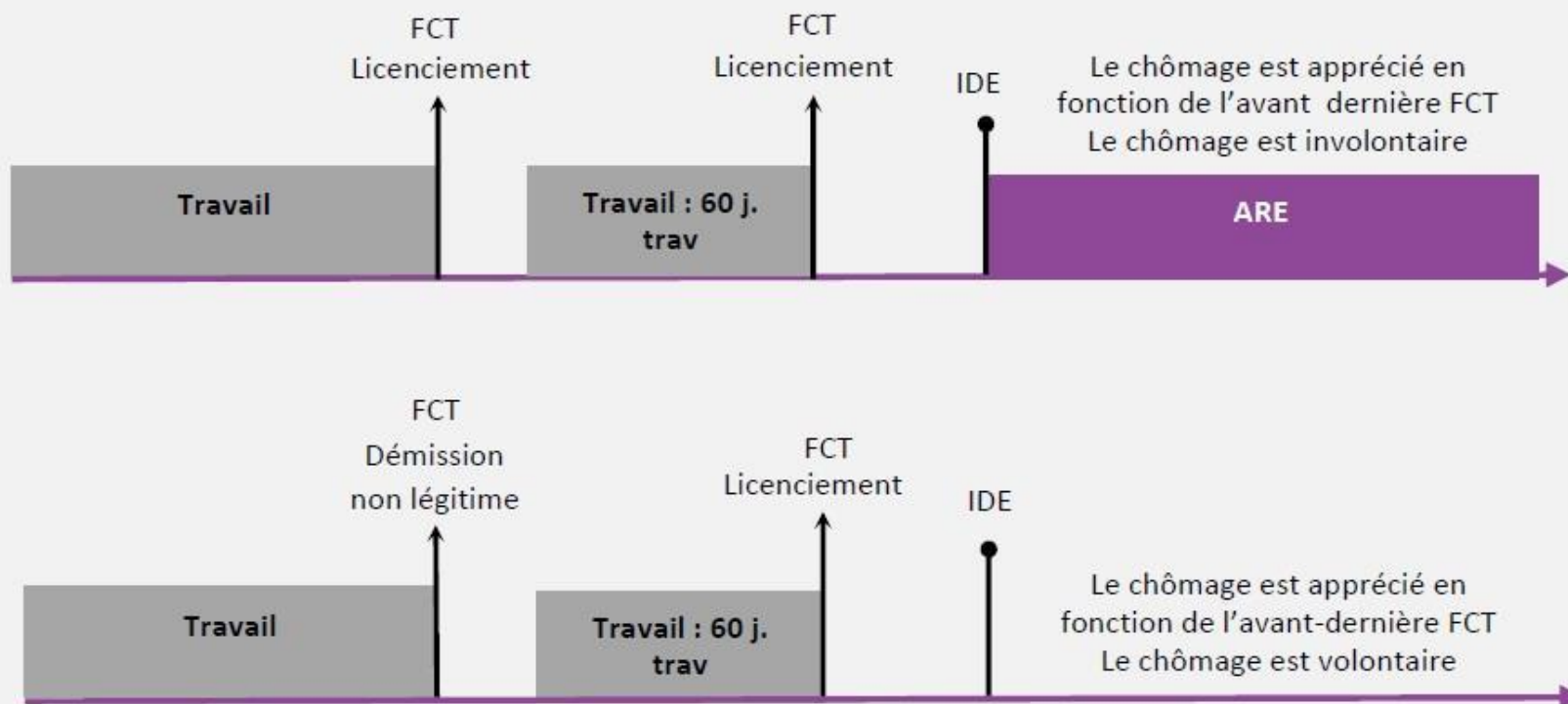
Justifie cette recherche

L'agent qui a sollicité plusieurs établissements d'enseignement supérieur pour y assurer des interventions ponctuelles et s'est portée candidate pour un emploi de directrice de la culture au sein de l'abbaye royale de Fontevraud.

- A participé à un atelier portant sur la création d'entreprise,
- S'est inscrite à une formation et a eu recours aux services de l'association pour l'emploi des cadres.
- Après avoir actualisé son projet personnalisé d'accès à l'emploi a poursuivi ses démarches de formation en s'inscrivant à une formation professionnelle pour l'obtention du certificat de coach praticien et à différents ateliers proposés par Pôle emploi.

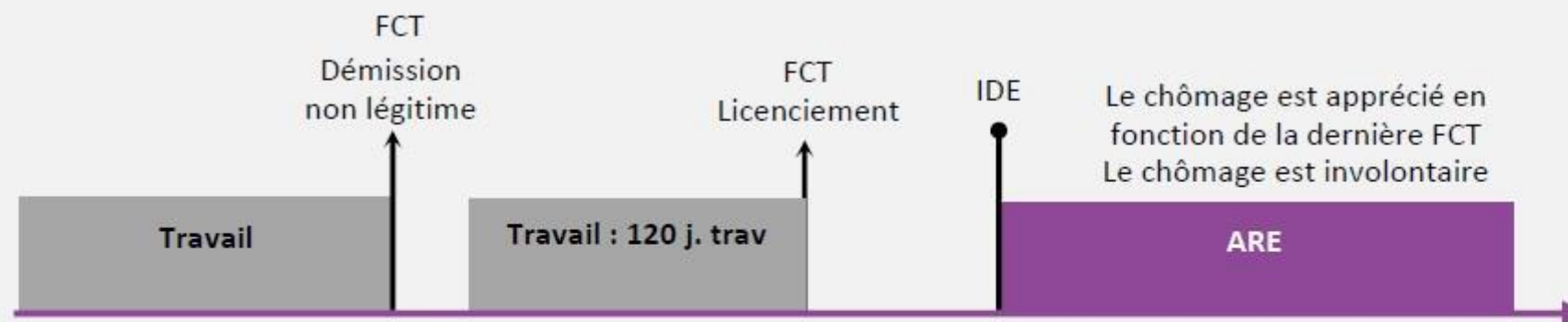
Conseil d'État, 14/12/2022, 450694

Reprise pendant 65 jours



Le nombre de jours de travail au titre du dernier emploi étant inférieur à 65 jours travaillés, il est tenu compte de l'avant-dernière fin de contrat de travail pour apprécier le caractère volontaire ou involontaire du chômage.

Reprise pendant 65 jours



Le nombre de jours de travail au titre du dernier emploi étant au moins égal à 65 jours travaillés, le caractère involontaire du chômage est constaté au titre de la dernière fin de contrat de travail.

Le licenciement



Licenciement

Sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi, notamment, **les agents publics radiés d'office des cadres ou licencié [...]** pour tout motif,

Article 2 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020

à l'exclusion des personnels radiés [...] pour abandon de poste.

Motif de rupture	Perte involontaire
Insuffisance professionnelle	Oui
Motif disciplinaire (révocation)	Oui
Suite à une suppression d'emploi	Oui
Inaptitude physique	Oui
Abandon de poste	Non
Après une disponibilité/détachement en cas de refus successif de trois postes	Oui ...quoi que...?

Le conseil d'État considère **que l'agent licencié du fait de son abandon de poste ne peut être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi** au sens des dispositions du code du travail et ne peut donc pas bénéficier du revenu de remplacement qu'elles instituent.

CE, 14 décembre 2005, n° 257487
repris par le 1° de l'article 2 du décret du 16 juin 2020

Le refus de renouvellement de contrat



Refus de renouvellement de contrat

Motif de sortie de service	Préavis
<p>Renouvellement de contrat</p> <p>Lorsque le contrat est susceptible d'être renouvelé en application des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables</p>	<ul style="list-style-type: none">• L'administration notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat :▪ Huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;▪ Un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ;▪ Deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans ;▪ Trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.• Forme : lettre RAR ou remise en main propre contre signature

Refus de l'agent : impact sur les ARE

Conformément à l'article L5422-1 du code du travail, ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure, et **dont la privation d'emploi est, notamment, involontaire, ou assimilée à une privation involontaire.**

Sont considérés comme ayant été **involontairement privés d'emploi** les personnels de droit public dont **le contrat est arrivé** à son terme et **n'est pas renouvelé à l'initiative de l'employeur.**

2° de l'article 2 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public

Refus de l'agent : impact sur les ARE

Le Conseil d'Etat a ainsi pu considérer que l'agent contractuel qui fait connaître à son employeur, avant que ce dernier lui ait notifié son intention de renouveler ou non le contrat, son refus de renouvellement, [...], ne peut, alors même qu'aucune proposition de renouvellement de son contrat ne lui aurait ensuite été faite, être regardé comme involontairement privé d'emploi à l'issue de son contrat de travail à durée déterminée.

CE, n°407009, 28 décembre 2017

Refus de l'agent : impact sur les ARE

Le juge administratif considère que l'agent qui refuse le renouvellement de son contrat, ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, **à moins que ce refus soit fondé sur un motif légitime.**

CE, 13 janvier 2003, n° 229251

Comme le prévoit désormais le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020, **le motif légitime**, peut être lié, notamment, à des **considérations d'ordre personnel** ou au fait que **le contrat a été modifié de façon substantielle et sans justification par l'employeur.**

CE, 9 juin 2021, n°425463

Il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les circonstances du non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée permettent d'assimiler celui-ci à une perte involontaire d'emploi.

Refus de l'agent : impact sur les ARE

Refus de l'agent : considérations d'ordre personnel

Si Mme B... a fait part aux Hospices civils de Lyon de son intention de ne pas demander le renouvellement de son contrat expirant le 31 août 2016, il résulte de l'instruction que sa décision était fondée sur des considérations d'ordre personnel, tenant à **sa séparation d'avec son conjoint, à son déménagement et aux nécessités de la garde de ses enfants.**

Dans les circonstances de l'espèce, ces considérations constituaient un motif légitime pour ne pas demander le renouvellement du contrat à durée déterminée d'une durée de trois mois qui la liait aux Hospices civils de Lyon.

CAA de Douai, 2 avril 2021, n°428312

Refus de l'agent : impact sur les ARE

Refus de l'agent : modification substantielle du contrat

Le contrat à durée déterminée proposé à Mme B..., qui était, auparavant et en dernier lieu, employée pour une durée d'un an à temps complet et rémunérée 1 497,87 euros brut par mois, prévoyait une durée hebdomadaire de travail de 31 heures et une rémunération correspondant à un indice majoré supérieur de seulement trois points à l'indice dont elle bénéficiait précédemment.

Dans ces conditions, alors qu'il n'est pas contesté que **ces modifications représentaient une baisse de sa rémunération mensuelle de plus de 250 euros, Mme B... peut être regardée comme involontairement privée d'emploi.**

CE, 9 juin 2021, n°425463

Refus de l'agent : impact sur les ARE

N'est pas en perte involontaire d'emploi l'agent qui :

- A informé le centre hospitalier de son intention de ne pas conclure un nouveau contrat à durée déterminée au motif de l'incertitude de son avenir professionnel au sein de l'établissement public.
- A décliné l'offre qui lui était faite d'un renouvellement de son contrat à l'identique pour une nouvelle période de cinq mois.
- A confirmé que son refus de renouveler son contrat provenait de la succession de contrats à durée déterminée l'ayant amenée à " orienter [sa] vie professionnelle différemment ".

Quand bien même elle a ensuite fait valoir qu'elle avait conclu un pacte civil moins de deux mois suivant la fin de son contrat avec son compagnon dans une autre ville, cette circonstance ne pouvant, dans les circonstances particulières de l'espèce, être regardée comme le motif de son refus de renouveler son contrat, tout autant que la circonstance selon laquelle son domicile était alors trop éloigné de son lieu de travail.

CAA de BORDEAUX, 25/06/2019, 17BX02702

La disponibilité d'office



Maintien en disponibilité

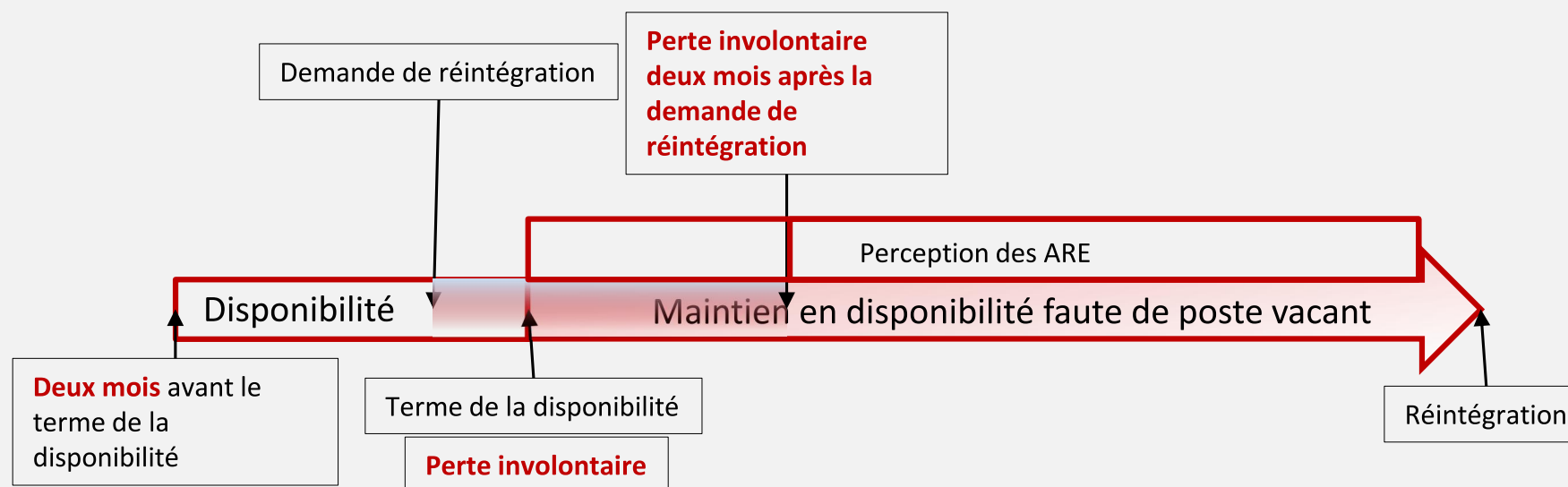
- Demande de réintégration **deux mois au moins** avant l'expiration de la période de disponibilité en cours
- **Réintégration de droit à la première vacance** lorsque la disponibilité n'a pas excédé **trois ans**.
- **Maintien en disponibilité faute de poste vacant** jusqu'à sa réintégration et au plus tard jusqu'à ce que trois postes aient été proposés.

Article 37 du décret 89-376

Perte involontaire pendant le maintien en disponibilité

Pour être **considéré en perte involontaire**, le fonctionnaire doit :

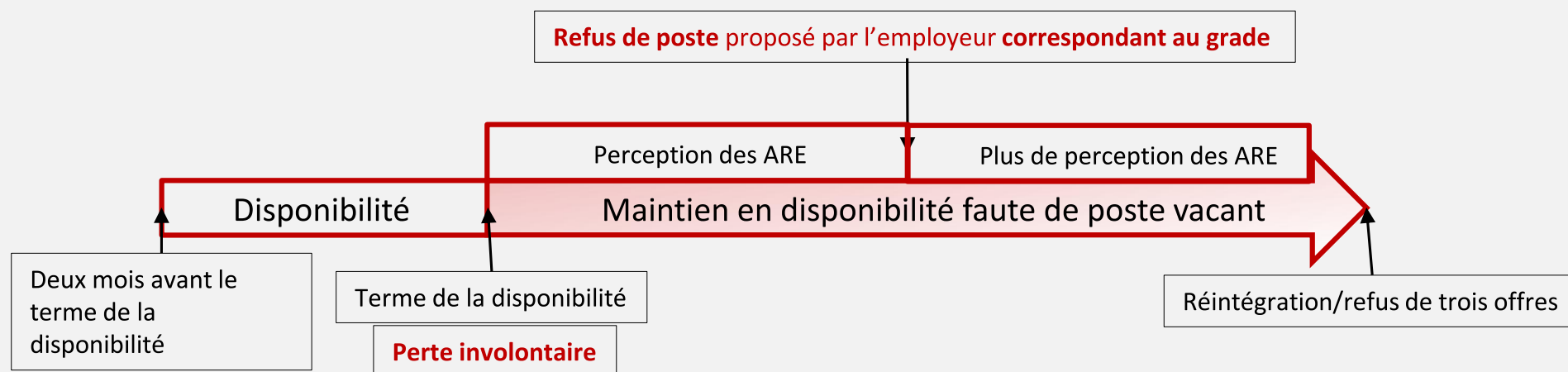
- **Avoir demandé sa réintégration dans le délai de deux mois**
 - À défaut il n'est reconnu en perte involontaire **qu'au terme de ce délai**



Perte involontaire pendant le maintien en disponibilité

Pour être considéré en perte involontaire, le fonctionnaire doit :

- Avoir demandé sa réintégration dans le délai de deux mois
 - À défaut il n'est reconnu en perte involontaire qu'au terme de ce délai
- Ne pas voir **refusé d'offre d'emploi correspondant** à son grade



La radiation des cadres pour invalidité



Radiation des cadres pour invalidité

Le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer **ses fonctions** par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut **être admis à la retraite** :

➤ **soit d'office**

➤ **soit sur demande**

Articles 27 et 29 du CPCMR et 30 du décret du 26 décembre 2003 CNRACL

Allocation de retour à l'emploi

Sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi notamment :

Les agents publics **radiés d'office des cadres pour tout motif**, à l'exclusion des personnels radiés ou licenciés pour abandon de poste;

Article 2 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public

Les conditions d'ouverture de droit

Agents qui remplissent des conditions :

- De résidence sur le territoire du champ d'application du régime d'assurance chômage.
- D'âge ;
- D'activité (période d'affiliation) ;
- De perte involontaire d'emploi ;
- D'inscription comme demandeur d'emploi ;
- **D'aptitude physique ;**
- De recherche d'emploi ;

Le contrôle de la condition d'aptitude au travail relève de la compétence du préfet.

Articles R5426-1 du code du travail

Radiation des cadres pour invalidité d'office

Les conditions d'ouverture de droit

Aptitude physique à l'emploi

Un ancien agent public **satisfait à la condition d'aptitude à l'emploi, aussi longtemps qu'il demeure inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi**

L'ancien employeur **ne peut utilement opposer à l'intéressé l'avis concluant à son inaptitude totale et définitive à toutes fonctions** émis par le comité médical départemental.

Il lui revient, le cas échéant, de saisir le préfet, qui est compétent pour contrôler l'aptitude physique au travail de l'intéressé.

Conseil d'État, 1ère - 4ème chambres réunies, 16/06/2021, 437800

MERCI À VOUS !

